

**DISCOURS DE M. LE JUGE SHI, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, À
L'OCCASION DE LA VISITE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE,
S. EXC. M. JOSEPH DEISS**

LE 25 MAI 2004

Excellence,

C'est un grand plaisir pour moi que de vous souhaiter aujourd'hui la bienvenue ici au nom de la Cour internationale de Justice. Nous apprécions hautement votre visite, qui témoigne de l'attachement de la Suisse à la cause de la justice internationale et au progrès de la primauté du droit.

Excellence, je voudrais, pour commencer, vous adresser des félicitations pour votre élection en qualité de président de la Confédération helvétique pour l'année 2004. Je n'ai aucun doute que vous vous acquitterez des devoirs de votre charge de président avec le même degré élevé de dévouement que vous avez montré dans l'accomplissement de vos responsabilités antérieures. Je voudrais rappeler, à cet égard, que c'était lorsque vous étiez en charge de la politique étrangère de la Suisse, en tant que chef du département fédéral des affaires étrangères, que votre pays est devenu le cent-quatre-vingt-dixième Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Monsieur le président, vous représentez un pays qui se distingue par son humanité et sa noblesse, un pays qui a joué et continue de jouer un rôle remarquable dans la consolidation des principes du droit et de la justice dans les relations internationales. En effet, la Suisse a produit une longue lignée d'éminents juristes, philosophes et militants de la cause humanitaire, dont les contributions dans ces domaines respectifs leur ont valu une place bien méritée dans les annales de l'histoire.

Dès 1758, Emmerich de Vattel, un des fondateurs de la doctrine du droit international, a publié son ouvrage qui a eu une influence si grande, «Le droit des gens», ouvrage qui a connu un succès hors du commun, notamment en Europe. Ce succès de Vattel était dans une large mesure dû au fait qu'il s'écartait, tant dans la forme que dans le fond, des travaux traditionnels sur le droit des nations et était dû à son désir de concilier les doctrines de la souveraineté des Etats avec celles du droit naturel, ces doctrines représentant peu ou prou des écoles de pensée opposées. Reconnu aujourd'hui comme l'un des pionniers du droit international, Emmerich de Vattel occupe une place d'importance cruciale dans l'histoire de la pensée juridique internationale.

La Suisse peut également s'enorgueillir d'un autre de ses fils dont les ouvrages sur le droit international l'ont consacré comme une autorité en la matière. Monsieur le président, c'est de Johaan Kaspar Bluntschli que je veux parler. En 1866, Bluntschli a publié un ouvrage qui fait autorité, «Das moderne Kriegerrecht» (Le droit moderne de la guerre), qui a servi en tant qu'une des sources de codification du droit de la guerre promulgué lors des conférences de La Haye de 1899 et de 1907. L'autre ouvrage majeur de Bluntschli, intitulé «Das moderne Völkerrecht der zivilisierten Staaten» (Le droit international moderne des Etats civilisés), contient un code complet qui a été traduit en plusieurs langues et est devenu un ouvrage de référence abondamment utilisé par les diplomates. Bluntschli a également participé de manière active à la création de l'Institut de droit international, qui cherche à offrir une enceinte pour l'étude des principes fondamentaux du droit international. En tant qu'auteur de plusieurs ouvrages majeurs, Bluntschli est reconnu aujourd'hui comme l'un des juristes les plus importants du XIX^e siècle.

Excellence, s'il y a eu nombre de pionniers suisses qui ont souligné l'importance que revêtent les questions humanitaires, je n'ai aucun doute que tout le monde sera d'accord avec moi si je dis que Henri Dunant mérite une mention particulière, en tant que personne étant parvenue à susciter une prise de conscience de la nécessité d'une coopération internationale à des fins

d'humanité et en tant que personne ayant contribué directement au développement du droit international humanitaire. De fait, c'est sur une proposition de Dunant qu'a été adoptée la convention initiale de Genève de 1864 qui sera suivie d'une série de conventions ultérieures, notamment les conventions de 1906, 1929 et 1949. La vision de Dunant a également conduit à la création d'une organisation humanitaire importante de dimension internationale connue de tous en tant que Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce mouvement représente un des idéaux les plus élevés qui ait été traduit dans les faits au cours du XIX^e siècle, et, à partir de l'idée semée par Dunant, plusieurs autres mouvements sont apparus. Inspirées par les buts du CICR, des millions de personnes, indépendamment de leur orientation politique, de leur origine raciale ou religieuse, conjuguent aujourd'hui leurs efforts dans la poursuite d'un même objectif. L'œuvre humanitaire remarquable accomplie par Dunant a été consacrée par l'obtention du prix Nobel de la paix le 10 décembre 1901. On parle souvent de lui à juste titre comme d'une personne qui a été, au milieu du XIX^e siècle, un des avocats les plus inlassables de la cause humanitaire et de la promotion de la paix internationale.

A propos de la Suisse en tant que pays abritant les affaires humanitaires du monde, je ne saurais manquer de mentionner le fait que, dès 1864, le Gouvernement suisse a convoqué la première conférence diplomatique sur le droit international humanitaire, au cours de laquelle les plénipotentiaires de douze Etats se sont réunis dans la ville de Genève et ont adopté les dix articles de la première convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, établie par Henri Gustave et Gustave Moynier. En 1949, des représentants de soixante-quatre Etats se sont réunis à Genève de nouveau, à l'invitation de votre gouvernement, dépositaire des conventions de Genève, pour signer les chartes fondamentales dans le domaine humanitaire qui sont connues aujourd'hui sous l'appellation des quatre conventions de Genève. En vérité, les conventions de Genève constituent aujourd'hui l'une des sources majeures du droit humanitaire et sont devenues les plus universels des traités internationaux : en février 2004, les conventions liaient cent-quatre-vingt-onze Etats. Vingt-huit années après l'adoption des quatre conventions de Genève, une autre conférence diplomatique visant à adapter le droit humanitaire aux exigences contemporaines des conflits armés s'est tenue à Genève et a abouti à l'adoption des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève. Monsieur le président, au vu de la solide tradition humanitaire de la Suisse, il n'est pas surprenant que le droit international humanitaire ait pu être appelé «droit de Genève».

Le mouvement en faveur de la paix qui se développait avant la première guerre mondiale avait démontré un intérêt notable de la communauté internationale pour la promotion de la paix. Et s'il y a bien eu de nombreuses personnes qui avaient alors contribué au développement du droit international moderne, les travaux de l'une de ces personnes méritent une mention spéciale. Max Huber, délégué suisse à la seconde conférence de La Haye de 1907 et à qui le Conseil fédéral suisse avait confié la préparation de la troisième conférence pour la paix, était une personne qui a indubitablement influé sur l'évolution du droit international et du règlement des différends internationaux. Au cours de sa longue carrière vouée au droit international, Max Huber a publié un certain nombre d'ouvrages, y compris sa thèse sur la succession d'Etats, qui a, à l'époque, ouvert une perspective originale sur la question. L'œuvre et les compétences de Max Huber ont été couronnées sur le plan international par son élection en qualité de juge à la Cour permanente de Justice internationale lors de la première élection des membres de ladite Cour en 1921. En 1924, Max Huber a été élu président de la CPJI et a servi en qualité de président de la Cour de 1925 à 1927 et en qualité de vice-président de 1928 à 1930. Je suis sûr que mes collègues conviendront avec moi que Max Huber a marqué profondément et durablement la CPJI de son empreinte. Max Huber a également siégé en qualité de membre à la Cour permanente d'arbitrage de 1923 à 1940. Il a été choisi par les parties en tant qu'arbitre unique dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* de 1928, et les *dicta* classiques qu'il a prononcés dans ladite affaire ont constitué un jalon important dans l'élaboration du concept de souveraineté et des moyens d'acquisition territoriale en droit international. En 1928, Max Huber a été élu président du Comité international de la Croix-Rouge, et il a eu à présider le CICR pratiquement pendant toute la durée de la seconde guerre mondiale. La compétence avec laquelle Max Huber a dirigé le CICR tout au long de cette période

sombre a été couronnée, en 1944, par l'attribution du prix Nobel de la paix au CICR, alors placé sous sa présidence. Max Huber se distingue comme un précurseur de la lutte en faveur des règles humanitaires et en tant que juriste et universitaire de stature exceptionnelle dans le domaine du droit international, ses travaux continuant à servir de puissantes sources d'inspiration à la fois pour les juristes et pour les militants de la cause humanitaire.

En tant que défenseur inlassable du règlement pacifique des différends conformément au droit international, la Suisse s'est présentée pour la première fois devant la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France/Suisse)*. Le 25 juillet 1921, la Suisse a déposé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour permanente. Si la Suisse a choisi de ne pas adhérer à l'Organisation des Nations Unies après la seconde guerre mondiale pour des raisons de neutralité, cette position n'a pas eu d'incidence sur son appui à l'action de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1944, la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour et le même jour sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour a pris effet. Depuis lors, la Suisse s'est présentée devant la Cour dans l'affaire *Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*. La Suisse a également participé à des procédures consultatives devant la Cour. En outre, certains des juristes les plus éminents de la Suisse ont siégé en qualité de juges *ad hoc* à la Cour. Paul Carry a siégé en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Interhandel* et Paul Guggenheim a siégé en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*. Guggenheim s'est incontestablement illustré en tant que juriste de grande renommée, et ses travaux scientifiques font partie de la grande tradition de droit international par laquelle la Suisse se signale depuis plus de deux siècles. En tant que successeur des Vattel, Bluntschli et Huber, et comme ses illustres prédécesseurs, Guggenheim s'est acquis une autorité mondiale, contribuant ainsi de manière substantielle à asseoir la réputation intellectuelle et universitaire de la Suisse.

Excellence, comme vous n'êtes pas sans le savoir, j'en suis sûr, la Suisse est également depuis longtemps un des pays les plus prisés pour abriter des procédures d'arbitrage international. De fait, la position géographique de la Suisse au centre de l'Europe, ajoutée à sa neutralité et à sa stabilité politique, a permis à votre pays d'être naturellement choisi pour accueillir des procédures d'arbitrage international. Il n'est donc pas surprenant que la Suisse ait une histoire qui remonte loin dans le passé en tant que pionnier dans le domaine de l'arbitrage — arbitrage concernant le statut de citoyens pouvant remonter aussi loin que le Moyen-Age. Des siècles plus tard, en 1871, la ville de Genève a été choisie pour abriter les sessions du tribunal qui a été chargé de l'arbitrage en l'affaire de l'*Alabama*, cette procédure étant considérée comme celle qui a jeté les bases de l'arbitrage public moderne et qui est souvent citée comme la procédure d'arbitrage international la plus importante du XIX^e siècle. A la suite de l'arbitrage dans l'affaire de l'*Alabama*, la Suisse a été naturellement choisie pour accueillir un certain nombre d'autres procédures importantes visant à régler des différends internationaux et des différends commerciaux; on peut en citer, notamment, la sentence arbitrale du 18 mars 1930 dans l'affaire *Gouvernement de Grèce c. Hellenic Electric Railways Ltd. et Electric Transport Company Ltd.*, la sentence arbitrale de 1977 concernant le *Litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle* et la sentence arbitrale de 1988 dans l'affaire de *Taba entre l'Egypte et Israël*.

Monsieur le président, l'attachement de la Suisse au développement d'une coopération pacifique entre les Etats à travers des actions coordonnées est clairement illustré par le fait que, depuis pratiquement cent cinquante années, la Suisse abrite un certain nombre d'organisations internationales sur son territoire, la plus ancienne de celles-ci étant l'Union internationale des télécommunications (appelée au début l'«Union télégraphique internationale»), dont le secrétariat a été établi à Berne en 1868. Il convient de ne pas oublier la ville de Genève, qui a abrité le siège de la Société des Nations et qui est aujourd'hui le siège d'un important Office des Nations Unies.

Aujourd'hui, vingt organisations intergouvernementales ont leur siège dans la seule ville de Genève, dont huit font partie du système des Nations Unies. Depuis la tenue de la première conférence diplomatique sur le droit international humanitaire en 1864, la Suisse a été choisie comme lieu de nombreuses conférences internationales sur le droit humanitaire, les droits de l'homme, le désarmement, la santé, le développement, l'environnement, le commerce, etc. Un certain nombre d'organisations internationales à caractère non gouvernemental, y compris le CICR, ont également leur siège à Genève. En vérité, la Cité de Calvin est devenue ce qu'il est convenu d'appeler «Genève l'internationale» et est de nos jours sans aucun doute un des centres les plus importants de coopération internationale dans le monde. Elle est aujourd'hui un des centres les plus animés du monde en matière de diplomatie multilatérale et a été le théâtre de plusieurs négociations d'importance historique.

S'agissant maintenant d'autres aspects de la participation de la Suisse à l'édification de la paix internationale, je puis dire que cette participation apparaît très clairement dans les actions que mène la Suisse sur la scène internationale. Je ne saurais conclure ce rapide aperçu de la contribution de la Suisse à la justice internationale sans rappeler que, le 12 octobre 2001, la Suisse a ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

Monsieur le président, la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle important dans la prévention et le règlement des différends internationaux. Nous sommes fiers de la contribution de la Cour au progrès de la primauté du droit et à la promotion de la justice entre les nations. Depuis un certain temps en particulier, la Cour n'a jamais été aussi active, avec vingt et une affaires actuellement inscrites à son rôle. Votre présence parmi nous aujourd'hui, Monsieur le président, porte témoignage de l'attachement de votre pays à la cause du droit et aux valeurs supérieures de la paix et de la justice. Elle est source d'encouragement pour nous dans l'accomplissement de notre mission. C'est pour cette raison que nous voudrions vous adresser, Monsieur le président, nos remerciements les plus chaleureux.
